

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 13 novembre 2019

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
M. Colombini et Mme Courbat, juges
Greffier : M. Valentino

Art. 328 CO

Statuant sur l'appel interjeté par **V.**_____, à [...], demandeur, contre le jugement rendu le 11 avril 2019 par la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant l'appelant d'avec **M.**_____, à [...], défenderesse, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par jugement du 11 avril 2019, dont les considérants écrits ont été adressés aux parties le 24 mai 2019, la Chambre patrimoniale cantonale (ci-après : les premiers juges) a rejeté la demande déposée le 11 décembre 2014 par le demandeur V._____ contre la défenderesse M._____ (I), a provisoirement laissé les frais judiciaires, arrêtés à 14'560 fr., à la charge de l'Etat pour le demandeur (II), a fixé l'indemnité d'office du conseil du demandeur à 20'683 fr. 90 pour la période du 18 août 2014 au 2 avril 2019, débours, vacations et TVA compris (III), a dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire était, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais de justice et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat (IV), a dit que le demandeur devait verser à la défenderesse la somme de 18'375 fr. à titre de dépens (V) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

En droit, les premiers juges, après avoir rappelé les principes applicables en matière de responsabilité de l'employeur au regard du respect des mesures de prévention des accidents professionnels, en vertu notamment des obligations prévues à l'art. 328 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et des autres normes protectrices de droit public (LTr [loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mai 1964 ; RS 822.11] et LAA [loi sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20]), ont considéré que les raisons de l'accident dont V._____ (ci-après : le demandeur ou l'appelant) avait été victime le 12 décembre 2012 - deux palettes de lait de 600 kg chacune lui étant tombées dessus et lui ayant causé plusieurs fractures à la colonne - n'avaient pas pu être établies. En particulier, il n'y avait aucun élément au dossier permettant de soutenir que son employeur M._____ (ci-après : la défenderesse ou l'intimée) aurait omis de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé du demandeur ou de ses autres employés. L'instruction faite permettait au contraire d'affirmer que la défenderesse avait rempli tous ses devoirs de prudence au moment de l'accident, les employés étant formés et la sécurité étant un sujet régulièrement abordé.

Il n'était pas non plus rendu vraisemblable que des mesures supplémentaires auraient permis d'éviter l'atteinte à la santé qui s'était produite. Dans le seul but d'apporter une explication éventuelle et plausible à l'accident, les premiers juges ont relevé que le jour en question, le demandeur s'était servi seul de produits dans une pile de trois palettes filmées, que la pile en question ne présentait pas de défaut particulier et que lorsqu'il avait découpé le film plastique de la palette au sol, les deux palettes supérieures de la pile lui étaient tombées sur le dos. Tout en indiquant que l'expert lui-même n'avait pas exclu une erreur de manipulation de la part du demandeur, les magistrats ont relevé que cela était une hypothèse, sans toutefois retenir de quelconque « faute/responsabilité » de la part de l'intéressé. Ils ont conclu qu'une responsabilité de l'employeur n'entraîne de toute manière pas en ligne de compte, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant si une quelconque faute de l'employé permettrait d'atténuer ou de rompre cette responsabilité. Partant, il y avait lieu d'admettre que la défenderesse n'avait pas violé l'art. 328 CO et que sa responsabilité n'était donc pas engagée.

B. Par acte du 24 juin 2019, V._____ a fait appel de ce jugement, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que M._____ doive lui payer la somme de 200'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 11 décembre 2014, « de plus larges prétentions étant expressément réservées », et que l'indemnité de son conseil d'office soit fixée à 20'682 fr., TVA et débours non compris, pour la première instance, « cela dans la mesure où ce montant ne serait pas entièrement couvert par les dépens de première instance qui seront fixés en [sa] faveur par la Cour d'appel civile ». Subsidiairement, l'appelant a conclu à l'annulation du jugement précité et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a en outre conclu, « dans la mesure où [il] ne se verrait allouer que des dépens de seconde instance réduits à moins de 3'600 fr. + TVA ou ne se verrait pas allouer de dépens, [à ce que] cette somme lui [soit] allouée à

titre d'indemnité d'office de deuxième instance ». L'appelant a produit trois pièces à l'appui de son appel.

Il a par ailleurs requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Par avis de la Juge déléguée de la Cour de céans du 3 juillet 2019, il a été dispensé d'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. L'appelant a par ailleurs complété sa requête d'assistance judiciaire le 4 juillet 2019, soit dans le délai imparti à cet effet.

L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. Des parties

a) [...], devenue par la suite [...], puis [...], est une société anonyme qui a son siège à [...]. Rachetée par le [...] en 2011, son but est la fabrication et la vente de [...].

b) Le demandeur V._____ est issu d'une famille d'agriculteurs. Il a suivi l'école au Portugal jusqu'au niveau secondaire, soit jusqu'à l'âge de 12-13 ans. Puis, il a travaillé auprès de sa famille. Il n'a pratiquement pas de formation scolaire.

De 2000 à 2004, puis de 2005 à 2014, le demandeur a travaillé pour le compte de la défenderesse en qualité d'ouvrier d'usine. De 2004 à 2005, il a interrompu son activité durant une année pour retourner au Portugal.

Les deux contrats de travail qu'il a signés respectivement le 3 janvier 2000 et le 7 juin 2005 font expressément référence au règlement du personnel de la défenderesse. Ce règlement dispose ce qui suit à son article 13.6 : « Toutes les prescriptions concernant la prévention des

accidents doivent être scrupuleusement observées. Les moyens de protection mis à la disposition du personnel doivent être utilisés en tout temps ». Le demandeur a reçu ce règlement et il ressort de l'instruction, notamment de l'audition de la plupart des témoins entendus en première instance, que ce document est remis à chaque employé au moment de son engagement.

Lors de la reprise de la défenderesse par le [...], un nouveau règlement a été élaboré, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

2. Des formations suivies par le demandeur auprès de la défenderesse

a) Dans le courant de l'année 2005, le demandeur a suivi une formation spécifique [...], formation au terme de laquelle la qualification pour l'utilisation du chariot-élévateur à timon lui a été reconnue. Toujours en 2005, il a suivi la formation spécifique [...] de cariste, dont il a réussi l'examen, obtenant dès lors son permis de cariste, soit la qualification requise en matière d'élévateur à contrepoids et d'élévateur à mât rétractable. C'est la défenderesse qui s'est acquittée des frais liés à la formation de cariste du demandeur.

b) Il ressort de l'instruction que les cours pratiques et théoriques suivis par le demandeur dans le cadre de ces deux formations ont porté sur la conduite générale de l'engin, la conduite en toute sécurité au sein de l'entreprise, ainsi que les protocoles de manipulation de charges à l'aide de différents types de chariots élévateurs, en l'occurrence le chariot élévateur à timon, le contrepoids et le mât rétractable, et ce pour le stockage sur des étagères ou en empilement. Les informations données avaient trait à la manutention de charges en toute sécurité à l'aide d'un chariot élévateur. La formation abordait également un certain nombre de points liés à la législation en vigueur, principalement au niveau

de la responsabilité de l'employé et celle de l'employeur. L'art. 6 OPA (ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 ; RS 832.30), selon lequel l'employeur doit informer et instruire les travailleurs sur les risques liés à l'exercice de leur activité, était spécifiquement cité et discuté. L'art. 8 OPA, qui prescrit que « l'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. (...) », était également cité.

Ainsi, la formation de cariste reçue mettait en évidence un certain nombre de points dans le module « bases légales », spécialement les art. 6 et 8 OPA précités. Plus généralement, pour l'ensemble des travailleurs, dont font partie les caristes, l'obligation de prévenir tout danger pouvant mettre en jeu la sécurité au travail était mentionnée (art. 11 al. 1 et 2 OPA).

c) Du 13 septembre 2002 au 12 septembre 2007, le Centre [...], où le demandeur a effectué ses formations, était détenteur d'une reconnaissance [...]. A ce jour, cette dernière évalue, reconnaît et autorise chaque nouvelle formation liée à l'utilisation d'engins de manutention dans le monde de la logistique et ce sur demande de l' [...].

d) En date du 20 juin 2007, le demandeur a signé un document émanant de la défenderesse et attestant qu'il avait été formé à son poste de travail et qu'il pouvait effectuer le travail décrit de manière autonome.

3. De l'activité du demandeur au sein de la défenderesse

a) Il ressort d'un certificat de travail établi le 29 février 2004 par la défenderesse que, du 1^{er} février 2000 au 29 février 2004, le demandeur a travaillé en qualité d'employé de production, l'une de ses tâches consistant à conduire un chariot-élévateur. En date du 27 mars 2014, la défenderesse a établi à la requête du demandeur un certificat de travail intermédiaire, lequel indique que, depuis le 2 mai 2005, il a occupé

un poste de collaborateur de production, assumant la responsabilité de la fabrication de lait et de produits [...] et s'acquittant d'un certain nombre de tâches listées. La conduite d'un chariot-élévateur ne figurait pas au nombre de ces tâches. En effet, à partir de 2005, le demandeur a été responsable du secteur [...], à savoir le secteur de fabrication de spécialités nutritionnelles et le secteur de fabrication de lait. Il pouvait arriver qu'il ait une activité de cariste, par exemple le vendredi, pour amener les déchets à la benne ou en particulier pour faire des empilements de palettes. Tous ceux qui étaient chargés de fabriquer le lait faisaient des empilements. Cela était toutefois exceptionnel car il ne s'agissait pas de la fonction de base du demandeur.

b) Les parties sont opposées sur la question de savoir si le demandeur a continué à entreposer des palettes et à conduire un chariot-élévateur à partir de 2005, soit lorsqu'il est devenu responsable du secteur [...].

Selon les propres déclarations du demandeur, il n'entreposait plus de palettes, sauf pour prendre des déchets et les amener à la déchetterie. Ce n'est que durant la première phase de son emploi chez la défenderesse, soit de 2000 à 2004, qu'il aurait exercé une activité de cariste.

Pour la défenderesse, l'activité quotidienne exercée par le demandeur impliquait assurément des tâches de cariste. Le chariot-élévateur et le diable de manutention constituaient les moyens de base utilisés pour manipuler et transporter les éléments lourds et/ou volumineux, sacs et palettes notamment, nécessaires à l'accomplissement de son travail. Selon la défenderesse, il s'agissait d'une activité ressortissant au travail habituel du demandeur, lequel disposait en la matière de toute l'expérience requise.

De nombreux témoins ont été entendus à ce sujet. Qu'il s'agisse de collègues directs du demandeur, du personnel administratif ou de la direction de la défenderesse, les témoignages s'accordent pour dire

que, de 2000 à 2004, le demandeur était cariste et conduisait des chariots-élévateurs, que depuis 2005, il a occupé un autre poste et que son cahier des charges s'est modifié en conséquence, l'activité de cariste n'étant plus désormais son activité principale, mais qu'il a quand même continué à utiliser un clark pour son activité de fabrication du lait. Ainsi, lors de l'accident de 2012 dont il sera question ci-après (let. C/5 *infra*), le demandeur n'effectuait plus vraiment de tâches de cariste, sauf exceptionnellement. Par contre, il avait été formé à cette tâche et il l'avait pratiquée souvent avant l'accident.

4. Des formations dispensées par la défenderesse

a) La défenderesse a organisé et organise toujours des formations régulières en matière de sécurité à l'intention de ses employés, formations consacrées notamment à la manipulation sûre des poids, aux travaux en hauteur, à l'équipement de protection individuel ou encore au stockage des marchandises. Il y a également eu une formation concernant les extincteurs, dispensée par l'entreprise [...]. En outre, d'autres sujets de formation ont été évoqués par certains témoins, soit l'électricité, le travail de cariste, les matières dangereuses, le feu, la décharge de marchandise, l'empilement, la manipulation de poids, les travaux en hauteur, l'équipement de protection individuel, le stockage, les matières toxiques et les risques liés aux poussières volatiles.

b) Il ressort des pièces figurant au dossier et de l'audition des témoins qu'en 2012, le demandeur a participé aux formations suivantes :

1. 13 avril 2012 : équipement de protection individuel et travaux en hauteur.

2. 4 mai 2012 : plan d'évacuation d'urgence et gestion des conflits.

3. 29 juin 2012 : énergie emmagasinée. La date de cette dernière formation n'a pas pu être confirmée par certains témoins ; en particulier, ils n'ont pas été en mesure de dire si celle-ci avait eu lieu avant ou après l'accident litigieux. De même, l'objet du cours n'est pas

clair : pour la majorité des témoins, ce sont les questions d'énergie emmagasinée qui ont été abordées et ils ne se souviennent pas si les questions de stockage et d'empilement ont été traitées.

4. 24 août 2012 : plan d'évacuation/trial.

5. 28 septembre 2012 : formation aux chauffeurs et présentation des règles de sécurité.

6. 26 octobre 2012 : manipulation sûre des poids.

7. 16 novembre 2012 : protection incendie.

c) Ainsi, les employés de la défenderesse, et notamment de l'usine, étaient et sont régulièrement rendus attentifs et formés aux règles de sécurité auxquelles ils doivent veiller. C'est plus particulièrement le cas des ouvriers d'usine et des employés effectuant des tâches de cariste, et ce s'agissant précisément des règles relatives aux empilements. De surcroît, suite à l'acquisition de la défenderesse par le [...], en 2011, un effort spécifique a été mis en place pour répéter et rappeler, notamment lors des formations, que la sécurité est l'affaire de chacun.

Ce renforcement de la sécurité au sein de la défenderesse a été ressenti très fortement par les employés, à tel point que certains ont estimé ces démarches exagérées, parlant même de bourrage de crâne. La question de l'introduction de fiches de dénonciation à remplir en cas de violation de règles de sécurité par l'un des employés a également été évoquée, mais il semblerait que ce système n'ait finalement jamais été mis en vigueur.

Ce renforcement semble toutefois avoir trouvé sa justification dans le manque de sécurité qui semblait prédominer avant la reprise par le [...]. A cet égard, il faut se référer au témoignage précis et convaincant livré par [...], qui a expliqué que lorsque le [...] avait repris la défenderesse, la sécurité avait été identifiée comme un élément critique dans le sens où il fallait introduire au sein de l'entreprise une culture de la sécurité. Le standard de [...] en cette matière était et est encore très élevé. Or, lors de l'accident de décembre 2012 (cf. let. C/5 *infra*), les règles de sécurité étaient selon elle peu intégrées sur le site et, à son avis,

la sécurité était mauvaise à ce moment-là. Elle en veut pour preuve le fait que la défenderesse tenait des statistiques de sécurité qui incluait tous les sites suisses et qu'après l'intégration de celui de [...], les chiffres ont été très mauvais. Le témoin a ajouté que la sécurité était toujours le premier objet discuté lors des séances de direction et que la problématique du site de [...] revenait de manière récurrente. En particulier, l'intégration des règles de sécurité sur ce site avait pris beaucoup de temps en raison du côté réfractaire des employés et de la culture d'entreprise, qui était différente. Or, pour le groupe reprenneur, la priorité était qu'il n'y ait pas d'accident et le but était que chacun soit responsable de la sécurité dans le cadre des règles qui étaient fixées.

5. De l'accident du demandeur

Le 12 décembre 2012, le demandeur a été victime d'un accident sur son lieu de travail. Dans le cadre de la déclaration de sinistre LAA faite le 27 décembre 2012, la défenderesse a indiqué ce qui suit sous « faits (description de l'accident, suspicion de maladie professionnelle) » : « M. V. _____ était en train de prendre des sacs d'une palette pour les mettre sur une autre. Ce faisant, il n'a pas vu qu'une palette située plus haut était en train de basculer, lui arrivant dessus ».

Il s'agissait de palettes de produits pour le lait. Les palettes empilées étaient entourées d'un film plastique, lequel empêchait le glissement des sacs et des palettes, notamment lors de leur transport. Les deux palettes qui se sont renversées sur le demandeur faisaient 600 kg chacune.

Le demandeur a décrit l'accident de la manière suivante :

« Le 12.12.12 vers les 09h00, ayant besoin d'un seul sac d'aliment, j'ai découpé le plastique recouvrant (sic) la palette posée au sol. Alors que j'étais baissé, les 2 palettes supérieures de la pile de 3, qui se trouvaient juste derrière, ont basculé et me sont tombées sur le dos. J'ai été compressé au sol, sur les genoux, par les charges qui avaient basculé, soit 1'200 kg au total. Je n'ai pas perdu connaissance mais ai eu mal un peu partout, en particulier au thorax et au dos.

J'étais seul dans cette partie de halle. J'ai réussi à me dégager lentement sans pouvoir appeler à l'aide. C'est un collègue qui passait par là avec son clark qui m'a vu et qui a demandé de l'aide.

Ces palettes sont toujours empilées sur 3 niveaux, par genre de lait. Celles qui sont tombées formaient la dernière pile de la lignée, appuyée contre le mur. Personne ne l'a donc fait bouger avant qu'elle ne tombe. On ne s'explique pas la raison de sa chute ».

Pour les motifs qui seront exposés ci-dessous (cf. consid. 3 *infra*), il sera retenu, sur la base de la description de l'accident par le demandeur, que celui-ci s'est servi de produits dans une palette au sol, laquelle se trouvait devant une pile de trois palettes, et qu'alors qu'il était baissé et découpait le film plastique recouvrant la palette au sol, les deux palettes supérieures de la pile de trois située devant lui se sont renversées sur lui.

6. Des suites médicales de l'accident du demandeur

Le demandeur a subi des fractures au niveau de la colonne vertébrale et des contusions pulmonaires. Il a fait l'objet de plusieurs opérations.

Un premier rapport d'entretien téléphonique avec [...], inspecteur auprès de la [...], daté du 10 janvier 2013, indique que le demandeur avait subi une première opération chirurgicale au niveau du dos en date du 14 décembre 2012 et qu'au jour de l'établissement du rapport, il portait un corset lui permettant de se déplacer ; sans cela, il ne pourrait pas bouger. Il résulte également de ce rapport que le demandeur a bénéficié de soins à domicile, qu'une infirmière se rendait à son domicile afin de lui refaire les pansements consécutifs à l'opération (sept ouvertures) et que l'une de ses ouvertures cicatrisait mal. L'inspecteur a encore noté ce qui suit : « M. V. _____ nous indique que les médecins le considèrent comme un miraculé, si le traitement se passe bien, il n'y aura pas de raison à ce qu'il doive se déplacer en chaise roulante à l'avenir ».

Une nouvelle opération chirurgicale d'une durée de dix heures a eu lieu le 7 mars 2013. Il ressort d'une note téléphonique que le

demandeur a informé la [...] de cette seconde opération en date du 28 février 2013, tout en indiquant qu'il avait également des douleurs au genou droit depuis l'accident et la sensation que sa rotule était endommagée. La note précise que le demandeur prévoyait lors de son entrée au [...] de demander que son genou soit examiné.

La [...] a pris des nouvelles du demandeur à la suite de cette seconde opération. La note téléphonique établie à ce titre le 21 mars 2013 mentionne que le demandeur se plaignait de très grosses douleurs, bien plus grandes que celles ressenties après la première opération.

En date du 4 juin 2013, [...], inspecteur auprès de la [...], a rendu visite au demandeur à son domicile. A cette occasion, le demandeur a parlé de sa carrière professionnelle auprès de la défenderesse.

Un certificat médical établi le 15 décembre 2015 par le Dr [...], spécialiste FMH en médecine interne, faisait état de ce qui suit : « [le demandeur] présente des douleurs locales en aggravation progressive avec un contrôle radiologique d'avril 2015 qui objectivait le développement d'une arthrose locale sous la forme de ponts osseux inter vertébraux. Il va sans dire que cette évolution sous forme d'arthrose ainsi que la présence de matériel d'ostéosynthèse sont responsables de douleurs chroniques ainsi que d'une diminution de mobilité. On peut considérer qu'actuellement, il est contre-indiqué pour Monsieur V. _____ d'exercer une activité de façon statique que ce soit assis ou debout, d'effectuer des mouvements extrêmes du tronc ou de porter régulièrement des charges de plus de dix kilos ».

7. Des suites professionnelles de l'accident du demandeur

a) Ensuite de l'accident de décembre 2012, le demandeur a encore travaillé durant quatre mois pour le compte de la défenderesse, à 50%. Depuis lors et en raison du fait que l'accident subi ne lui permettait plus d'exercer le même métier, il a suivi un cours d'agent de maintenance dans le cadre de l'AI.

A une date indéterminée mais entre 2013 et début 2014, une réunion a eu lieu dans les locaux de la défenderesse, en présence d' [...], ingénieur agronome, employé au sein de la défenderesse depuis 19 ans et directeur général depuis huit ans, de [...], ingénieur agronome et employé au sein de la défenderesse depuis 1998 en tant que directeur technique et responsable du service des ingénieurs agronomes et du site de production, de [...], responsable des ressources humaines, d'un représentant de la [...] ainsi que du demandeur. L'objectif de cette réunion était de savoir s'il serait possible d'aménager un poste de travail pour le demandeur avec la limite de port de charges qui était devenue la sienne ensuite de l'accident. Il a été proposé au demandeur d'effectuer un travail d'étiquetage à temps partiel, sans port de charges. Cette proposition n'a pas été acceptée. Ainsi, il a été constaté que, compte tenu de la formation du demandeur et de ses limites physiques, il n'y avait plus de poste disponible pour lui au sein de la défenderesse, la meilleure solution étant dès lors de mettre en œuvre des stages, d'ores et déjà planifiés sous l'égide de la [...].

b) En date du 27 mars 2014, la défenderesse a remis au demandeur, en mains propres, une lettre de résiliation de son contrat de travail pour le 31 mai 2014. Dans ce courrier, la défenderesse a fait en particulier référence aux différents entretiens avec le demandeur et a précisé notamment ce qui suit : « Cette décision intervient dans le cadre de l'évolution de votre état de santé suite à votre accident professionnel qui ne vous permet plus d'assumer votre fonction actuelle, selon le constat émis par les assureurs. Malheureusement, nous n'avons dans le futur pas de poste adapté à vous proposer au sein de notre société ».

c) En raison du fait que le demandeur a trouvé une place de stage à partir de début mai 2014, la [...] a requis de la défenderesse, par l'intermédiaire d' [...], qu'il puisse être libéré un mois plus tôt de ses obligations contractuelles, ce que la défenderesse a accepté.

d) Depuis 2014, le demandeur travaille comme agent de maintenance pour le compte de la [...], un centre de vie pour personnes âgées à [...].

8. Des mesures prises par la défenderesse après l'accident

a) Premièrement, l'accident a amené la défenderesse à transmettre une information aux collaborateurs de l'usine pour rappeler les règles de sécurité applicables aux empilements, étant précisé que l'instruction a permis d'établir que de telles consignes avaient déjà été données aux employés de l'usine avant l'accident, notamment au moment de la reprise de la défenderesse par le [...].

En particulier, le demandeur et la plupart de ses collègues ont expliqué qu'ils avaient reçu pour consigne de ne plus empiler de la même manière et de procéder en escalier, soit une ou plusieurs piles de trois palettes, puis de deux, puis d'une. Un croquis relatif aux empilements était affiché à plusieurs endroits dans l'usine.

b) Deuxièmement, la défenderesse a décidé de ne plus pratiquer les empilements à quatre palettes, les empilements à trois palettes ayant été maintenus, l'empilement devant se faire en escalier ou de façon pyramidale, soit une ou plusieurs piles de trois palettes, puis de deux, puis d'une, donnant ainsi l'apparence d'une demi-pyramide (notamment 3, 3, 2, 1 ou 3, 2, 1 ou tout autre combinaison). Quant aux piles de deux palettes, qui pouvaient aussi s'avérer instables et verser, il fallait également respecter la règle de l'empilement pyramidal pour éviter tout risque. De manière plus précise, les empilements devaient se pratiquer de la façon suivante : en présence d'une palette unique devant une pile de trois, le cariste se devait de mettre de côté la palette unique, descendre la plus haute palette, la poser à la place de celle mise de côté, et mettre cette dernière par-dessus, en ayant auparavant retiré la marchandise dont il avait besoin.

Il ressort en outre de l'instruction que la règle des trois palettes au maximum était déjà appliquée avant l'accident du demandeur s'agissant des produits pour le lait. En effet, un dépassement aurait été dangereux en raison de la fragilité de ces palettes. La règle n'est toutefois devenue la même pour les autres produits que par la suite. En outre et nonobstant l'introduction de l'interdiction d'empilements à quatre palettes, il arrivait que cette règle ne soit pas respectée, notamment pour des questions de place. Le demandeur se souvient en particulier que, tant avant son accident qu'après, il a toujours vu des empilements à quatre palettes et ce n'est que lors de visites de l'usine par le directeur général de [...] que les employés recevaient pour instruction de descendre toutes les palettes pour qu'il n'y ait que deux étages. A cet égard, la pièce 1 qu'il a produite semble assez révélatrice du souci de bien faire au niveau de l'empilement des palettes, en particulier lors de la visite de l'usine par le directeur de [...] en date du 16 janvier 2014. De même, le témoignage d' [...] sur cette question est évocateur. En effet et même si ce témoin a admis que la défenderesse avait décidé de ne plus pratiquer les empilements à quatre palettes, il a clairement expliqué que l'empilement à quatre restait possible, pour autant que l'empilement pyramidal soit respecté, soit que la pile du milieu, de quatre palettes, soit entourée par des piles de trois, puis de deux, et enfin d'une palette. Les règles sur la manière d'empiler, certes confirmées dans les grandes lignes par les témoins, n'en ont pas moins reçu quelques variations : ainsi, certains ont parlé d'empilement en escaliers, soit une palette, puis deux, puis trois contre le mur. D'autres ont expliqué qu'en présence d'une palette unique qui se trouvait devant une pile de trois palettes, et pour autant qu'il s'agisse du même produit, la palette unique devait être terminée avant d'aller descendre la palette la plus haute de la prochaine pile, la palette vide étant mise de côté mais pas placée sur la nouvelle palette. L'un d'eux a en outre expliqué que s'il y avait une place libre, la palette qui se trouvait devant la pile qui intéressait l'employé était déplacée à cet endroit-là et laissée à cette place, avec cette précision qu'il fallait toujours vérifier que la pile soit stable et filmée, le cas échéant placée du côté mur si elle penchait un peu. En outre et sans remettre en cause les règles décrites par la défenderesse, le témoin [...] a encore expliqué que les

palettes étaient rangées par matière avec une place attitrée et qu'en cas de besoin, il était usuel de se servir d'abord dans la palette se situant devant. Un dernier témoin, soit [...], a quant à lui contesté la description faite par la défenderesse à l'allégué 45, sans quoi il faudrait selon lui une échelle pour récupérer le matériel qui se trouve sur la palette du haut située devant, précisant qu'il y avait toujours une palette posée au sol pour que les employés puissent récupérer ce dont ils avaient besoin et qu'il n'y a jamais une pile de trois palettes sans rien laisser devant.

c) Troisièmement, la défenderesse a indiqué à la [...] avoir intensifié ses formations en matière de sécurité, étant précisé que cette intensification avait été menée déjà avant l'accident, spécialement en lien avec le rachat de la défenderesse par le [...].

d) Quatrièmement, la défenderesse a indiqué à la [...] qu'elle réfléchissait à mieux identifier les voies de circulation, étant précisé que cette réflexion avait été menée lors de la reprise de l'usine déjà, soit avant l'accident du demandeur. Des marquages au sol ont en particulier été apposés, sans que l'instruction ait permis de déterminer si ces marquages avaient été faits avant ou après l'accident.

9. Des mesures prises par la [...] après l'accident

Dans le cadre de son intervention en lien avec l'accident du demandeur, la [...], en contact avec [...], n'a pas indiqué que l'empilement en cause violait une règle de sécurité et n'a pas requis de la défenderesse qu'elle ne procède plus ainsi. En particulier, la [...] n'a pas émis de critiques particulières sur les façons de procéder à l'usine et aucune mesure urgente n'a dû être prise suite à l'accident sur demande de la [...].

La [...] a uniquement pris note des mesures déjà mises en œuvre par la défenderesse à la suite de l'accident et a demandé à la défenderesse de faire une vérification de l'usine à la lumière de la liste de contrôle [...] et, si nécessaire, de prendre les mesures jugées utiles. Elle a

en outre conseillé deux ou trois changements mineurs et a donné des pistes d'amélioration, par exemple en délimitant mieux les chemins destinés aux clarks.

10. Des démarches administratives du demandeur

a) Par courrier de son conseil du 6 mars 2014, le demandeur s'est adressé à la défenderesse pour obtenir une copie de la police et des conditions générales de son assurance RC, respectivement de son assurance complémentaire LAA. Le 24 mars 2014, le conseil du demandeur s'est entretenu téléphoniquement avec [...], responsable RH au sein de la défenderesse.

Par courrier de son conseil du 1^{er} mai 2014, le demandeur a imparti à la défenderesse un délai à mi-mai 2014 pour se déterminer sur son courrier du 6 mars 2014 en fournissant les polices et conditions générales de son assurance RC et de son assurance complémentaire LAA.

La défenderesse s'est exécutée oralement le 6 mai 2014, par l'intermédiaire de [...].

b) En date du 13 mai 2014, le demandeur s'est adressé par courrier de son conseil à la [...]. Faute de détermination, le demandeur s'est à nouveau adressé à elle par courrier de son conseil du 10 juin 2014, lui impartissant un délai de dix jours pour donner suite à sa requête. La [...] ne s'est pas déterminée à ce jour.

11. Des démarches du demandeur pour retrouver un travail

Le demandeur a fait vingt-six recherches infructueuses d'emploi dans la région. Il a été assisté dans ses démarches par [...], un ami de longue date qui lui a également confié quelques travaux dans le cadre de son activité de gérant d'immeubles. Ces recherches se faisaient sous l'égide de l'AI, de sorte que les employeurs potentiels étaient d'emblée un peu réticents, connaissant les limites physiques du candidat.

Parmi les recherches faites, le demandeur s'est notamment adressé à la [...]. Par courrier du 1^{er} juillet 2014, cette fondation l'a informé ne pas avoir de place de stage disponible. Puis, grâce à l'intervention de [...], lequel a écrit une lettre de recommandation en date du 12 novembre 2014, la fondation a accepté d'offrir une place de stage au demandeur.

Par courrier du 27 novembre 2014, l'Office AI a remercié la fondation pour la place de stage offerte au demandeur pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015. Ce stage a ensuite été prolongé jusqu'à fin mai 2015. Depuis le 1^{er} juin 2015, le demandeur a été engagé de manière fixe par la fondation. Il ressort d'une attestation établie en date du 23 novembre 2015 par [...] que la fondation a accordé une faveur particulière au demandeur en l'engageant malgré ses limitations consécutives à l'accident et sachant « qu'il ne peut assumer tous les travaux d'usage comparativement à un candidat disposant de toutes ses facultés ».

Par décision du 15 décembre 2014, la [...] a arrêté à 20% l'atteinte à l'intégrité du demandeur, correspondant à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 25'200 francs.

12. De l'expertise

En cours d'instance, une expertise technique a été confiée à [...], responsable des cours de formation ([...]) auprès de l' [...]. L'expert a rendu son rapport le 25 janvier 2017, ainsi qu'un complément le 6 juin 2017.

Ses réponses aux allégués 6, 7, 38 à 40, 42 et 44 qui lui ont été soumis sont les suivantes :

« Allégué no 6)

« un stockage correct doit être pyramidal, et ne doit pas avoir la forme d'une tour »

Ce principe de stockage aura, au terme des opérations, une forme de type pyramidal dont l'échelonnement vers le centre assure une sécurité importante de l'ensemble dans les bords (*annexe 1*). Il est par contre essentiel de préciser que la finalité du type pyramidal sera composée d'assemblages multiples en forme de tour et en aucun cas de superpositions multiples entre les palettes (*annexe 2*).

Dès lors et dans une configuration libre de toutes structures avoisinantes, il appartiendra au cariste et/ou manutentionnaire de construire ou de démonter l'ensemble du stock en veillant à garder la zone dite «de sécurité», représentée par cet échelonnement en bordure de stock.

Le stock / les charges empilées ne doivent exercer aucune pression sur d'éventuels cloisons, murs, façades, piliers etc... que l'on trouverait sur un ou plusieurs côtés de la zone de stockage et qui n'est pas prévu à cet effet. Il est indispensable d'apporter toutes les précautions à chaque manipulation de charges, tout en tenant compte du fait que l'empilement peut être composé de plusieurs éléments l'un sur l'autre en respectant le rapport de hauteur maximal recommandé par la [...] (*annexe 3, référence : 67142.f « Liste de contrôle-Stockage de marchandises en piles »*).

En fait et si le stockage de type pyramidal présente une sécurité optimale, rien n'interdit d'effectuer un stockage en forme de tour, du moment où le rapport de hauteur maximal recommandé de l'empilement est respectée (*sic*), ainsi que d'une manière générale, les recommandations du fabricant, si existante (*sic*).

En fonction du type de marchandises à stocker, le cariste et/ou manutentionnaire devra être capable, par les formations reçues, d'évaluer la nécessité d'augmenter le facteur « sécurité » par des éléments complémentaires comme par exemple, banderoller (utilisation d'un film plastique étirable) solidairement la charge et la palette. Par contre, la disposition d'une planche intermédiaire dans la construction d'une tour favorisera la conservation de la qualité du produit sans intervention directe sur l'aspect sécuritaire.

Allégué no 7)

« ainsi, une hauteur de plus de 2 palettes à l'extérieur d'un empilement n'est pas admissible. »

Sur ce point les recommandations de la [...] sont très claires et elles précisent que, dans la majorité des cas de stockage sur palettes, la hauteur totale de la pile divisée par la largeur des palettes utilisées ne doit pas excéder un rapport de 6 (haut. totale / largeur palette correspond ≤ 6) (*annexe 3, référence 67142.f « Liste de contrôle-Stockage de marchandises en piles »*).

Cette recommandation permet d'infirmer qu'un empilement de plus de deux palettes n'est pas admissible d'une manière générale, toutefois un certain nombre d'éléments devra être pris en considération comme par exemple :

- Stabilité générale du stockage
- Caractéristiques de la marchandise, résistance, forme, déformations prévisibles
- Résistance et planéité du sol
- Instabilité consécutive à des influences externes
- Proximité d'infrastructures, etc...

Au vu de ces considérations, la hauteur maximale des piles pourraient (*sic*) être réduite dans certains cas.

Allégué no 38)

« ... les formations [...] précitées sont reconnues par la [...]. »

Ainsi que vous le constaterez sur les attestations fournies par la [...], le centre de formation [...] était détenteur d'une reconnaissance [...] dont la validité s'échelonnait entre le 13 septembre 2002 et le 12 septembre 2007 (*annexe 4*). Cette reconnaissance correspond à l'endroit où M. V. _____ a suivi et réussi sa formation de cariste au mois d'août 2005.

A toutes fins utiles et à ce jour, je précise que la [...] évalue, reconnaît et autorise chaque nouvelles formations liées (*sic*) à l'utilisation d'engins de manutention dans le monde de la logistique, ce sur la demande de l' [...].

Partie prenante dans « l'Orfo » Ordonnance de formation du métier de logisticien et ses modifications, l' [...] est également certifiée ISO 9001 et 29990, détentrice d'un système de management répondant aux normes EDUQUA mises à jour et contrôlée régulièrement, centre de formation reconnu [...] pour tous types de formations sur les nacelles élévatrices.

Il est bien entendu que l'ensemble de ces certifications sont valable (*sic*) pour tous les centres de formations de notre association, qu'ils se trouvent au Tessin, en Suisse Alémanique ou en Suisse Romande. (*voir certificats en annexe 5 à 13*).

Allégué no 39)

« ces formations portent aussi sur les règles de sécurité applicables, touchant notamment au maniement du chariot élévateur ou encore au stockage et aux empilements. »

La formation suivie par M. V. _____ a été conclue par la réussite d'un examen théorique et pratique portant sur la conduite générale de l'engin, la conduite en toute sécurité au sein de l'entreprise ainsi que les protocoles de manipulation de charges à l'aide de différents types de chariots élévateurs, en l'occurrence le chariot élévateur à timon, le contrepoids et le mât rétractable, ce pour le stockage sur des étagères ou en empilement.

Sans parler de façon spécifique du stockage et de ses multiples possibilités, les informations données relèvent plus du bon sens et de la logique qui, en l'occurrence, complète (*sic*) les éléments principaux sur la manutention de charges en toute sécurité à l'aide d'un chariot élévateur.

Dès lors, la formation en question aborde un certain nombre de points liés à la législation en vigueur, principalement au niveau de la responsabilité de l'employé et celle de l'employeur. L'OPA, article 6 est spécifiquement citée et discutée durant le cours car cette « Information et instructions des travailleurs » est un des points essentiels applicables à une majorité d'engins de manutention pour le traitement des marchandises. (*voir annexe 14 et 15, extrait du manuel de cariste version 2005*).

Allégué no 40)

« le cariste qui, dans le cadre de l'accomplissement de l'une de ses tâches, se trouve confronté à un empilement non conforme doit y remédier, en particulier pour sécuriser la tâche qu'il s'apprête à exécuter. »

Indépendamment d'un certain principe de « bon sens » que chaque cariste doit posséder dans le cadre de son activité considérée au demeurant comme « dangereuse », la formation de cariste reçue met en évidence un certain nombre de point (*sic*) dans le module « bases légales » en mettant l'accent spécialement sur les articles 6 et 8 de l'OPA (ndr : dont la teneur a été rappelée ci-avant [cf. let. C/2b *supra*]) (...).

D'une façon plus générale soit non seulement pour les caristes mais également l'ensemble des travailleurs, il est expressément mentionné l'obligation de prévenir tout danger pouvant mettre en jeu la sécurité au travail, ce en référence à l'article 11, al.1-2 de l'OPA. (...).

Allégué no 42)

« l'empilement tel celui objet de la présente cause, soit en tour, à trois palettes, contre un mur, entouré de surcroît d'un film plastique, n'est en tant que tel pas constitutif d'une violation d'une règle de sécurité.»

Cet allégué comprend plusieurs éléments qu'il y a lieu de traiter séparément mais la règle générale que l'on peut appliquer se rapporte à l'article 41 al. 1, 2bis et 3 de l'OPA (ndr : dont la teneur sera rappelée ci-après [cf. consid. 4.2.1 *infra*] (...)).

Dans un premier temps, l'empilement en tour constitué de trois palettes n'est effectivement pas à priori, constitutif d'une violation des règles de sécurité. Tel que précisé dans le commentaire de l'allégué no 7, c'est d'une manière générale le rapport entre la hauteur totale et la largeur des palettes utilisées qui est déterminant selon les recommandations de la [...] (*annexe 3, référence : 67142.f « Liste de contrôle-Stockage de marchandises en piles »*). Cependant, différents éléments liés aux instructions du fabricant, au type de marchandises stockées, à la stabilité de la pile ainsi qu'aux éléments extérieurs doivent être pris en considération lors d'un stockage en pile.

L'indication « contre un mur » revête également une importance essentielle car les charges et matériaux empilés ne doivent exercer aucune pression sur d'éventuelles cloisons, murs, façades de bâtiment, piliers etc... à moins que ceux-ci soient prévus pour résister aux sollicitations auxquelles ils sont soumis.

Par contre et sans pression exercée, le mur, façade, cloisons... sont des éléments qui pourraient, par exemple, protéger la zone de stockage et les piles contre des éléments naturels comme des rafales de vent ainsi que de possibles erreurs de conduite avec des engins de manutention dans les allées de circulation parallèle, etc...

Enfin, l'utilisation d'un film étirable (banderollage) permettra de solidariser la marchandise sur la palette et peut être incontestablement considéré comme une amélioration de la stabilité de l'ensemble.

Allégué no 44)

« En définitive, de deux choses l'une :

- soit l'empilement face auquel le demandeur intervenait était instable / penchait, et il appartenait à celui-ci, avant toute chose, d'y remédier.**
- soit l'empilement était stable et c'est donc le demandeur, par une erreur de manipulation, qui a provoqué l'accident. »**

Dans le cadre de ce commentaire et tenant compte du fait que Monsieur V. _____, dans sa description du déroulement de l'accident précise, je cite : « *...on ne s'explique pas la raison de sa chute.* » (*extrait de l'allégué no 4*), les deux affirmations semblent découler d'une certaine logique, cependant et n'ayant pas de cause affirmée sur cet accident, d'autres éléments pourraient avoir joués (*sic*) un rôle comme par exemple :

- L'intervention, maladresse d'une tierce personne...
même si selon les informations cela ne semble pas être le cas

- Une perte de stabilité liée aux conditions atmosphériques, rafales etc...
renseignements pris auprès de MétéoSuisse, la journée du 12 décembre 2012 n'a enregistré aucune précipitations (*sic*) et les vitesses maximales de vent relevées n'ont pas dépassées (*sic*) les 20 km/h

- Une perte de stabilité par le déplacement du centre de gravité suite à un possible tassement de la marchandise sur l'un des côtés des sacs...

Cette cause semble néanmoins très peu probable de par le fait que les palettes en question étaient banderollées à l'aide d'un film plastique étirable. »

Les réponses de l'expert aux trois questions complémentaires posées par le demandeur sont les suivantes :

« Question 1)

Comment l'expert se détermine-t-il au regard des sacs empilés de manière inégale et des Euro-palettes penchées photographiées sous pièce 2 ? N'y a-t-il pas dans ce cas un risque qu'en raison du tassement de la marchandise ou d'autres facteurs non extérieurs à celle-ci la tour puisse s'écrouler ? N'est-il pas exact que la marchandise en cause était de la poudre de lait [...] et que les sacs de cette marchandise contiennent au départ beaucoup d'air, qui peut s'échapper au fil du temps, ce qui peut entraîner un tassement des sacs et donc une instabilité de la pile ?

Cette première question étant composée de ... plusieurs questions, je me permettrais (*sic*) d'y répondre de façon assez directe soit :

Sous la dénomination « pièce no 2 » on trouve quatre différentes photos représentant pour trois d'entre elles, un stockage de sacs de marchandise diverses et pour la dernière, d'un empilement de palettes vides.

Ma première constatation est que la date précisée sur ces photos date d'environ une année et demie après les faits et que par conséquent, je ne peux émettre qu'un avis général, en précisant qu'aucune liaison avec l'accident ne pourrait être faite par le biais de ma présente détermination.

Sur les deux photos présentant clairement le stockage de sacs (brun clair et vert) sur trois niveaux et l'empilage de sacs (brun clair) sur deux niveaux + une palette, le stockage m'apparaît comme correct et répondant à des critères de sécurité suffisant (*sic*) pour éviter, dans ces cas, un banderollage complémentaire.

D'autre part et sur la photo du stockage sur trois niveaux, on peut raisonnablement estimer que la hauteur totale de la superposition des palettes photographiées ne dépassent (*sic*) pas 4m et que les recommandations de la [...] dont j'ai déjà fait part dans la réponse à l'allégué no 7, sont respectées.

La dernière photo présentant un stockage beaucoup moins droit, apparaît comme étant également moins stable, cependant on remarque que les piles penchent vers l'intérieur ce qui pourrait laisser croire que les premières piles s'appuient contre un mur, un pilier ou autre élément structurel. Donner un avis sur cette image ne me semble pas correct car il manque des informations non-visibles comme par exemple, la hauteur totale qu'on ne voit pas, ainsi que l'ensemble du stockage et de son environnement.

Par contre, ce genre de situation me ramène à la réponse initiale à l'allégué no 40 présentant dans l'article 11 al. 2, les obligations du travailleur :

2 Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.

Concernant la partie suivante de la question liée à un risque de voir ces tours s'écrouler à cause du tassement de la marchandise, je peux raisonnablement exclure cette hypothèse pour les raisons suivantes :

a) L'entassement présenté sur la photo apparaît comme un stockage correct et stable

b) Pour que le tassement joue un rôle prépondérant dans la stabilité, il ne faut pas négliger le rapport entre la marchandise, respectivement son volume et le contenant. Ainsi que je l'ai mentionné en réponse à l'allégué 42, page 6 de mon précédent rapport, il est indispensable de se référer aux instructions du fabricant car le phénomène de tassement, s'il existe, fera initialement et par le-dit (*sic*) fabricant, l'objet d'une évaluation de contrôle des quantités selon la méthode dite du mesurage volumétrique.

Dès lors et terminant la troisième partie de la question, le type de marchandise et son tassement possible en fonction d'une perte d'air à l'intérieur du contenant, il m'est impossible de me prononcer car on touche le domaine de la science des matériaux qui est par essence, pluridisciplinaire et aborde la physique, la chimie, la mécanique etc... ce qui ne fait en aucun cas partie de mes connaissances.

Question 2)

L'expert peut-il dire si le stockage photographié sur la pièce 1 (3 palettes de sacs inégaux, avec indication d'une croix rouge signifiant que ce n'est pas une bonne solution) pourrait constituer un tel risque ?

En rapport avec la pièce no 1, la grandeur et surtout la qualité des photos permettent difficilement d'estimer la teneur d'un éventuel risque et je pense qu'il s'agit surtout de « photos-prétextes » permettant d'imager le schéma de stockage représenté un peu plus à gauche des photos qui lui est très clair.

Ici encore, il s'agit de recommandations de l'entreprise et je me permets de revenir sur le 4^{ème} paragraphe de ma détermination vis-à-vis de l'allégué no 6 en page 1 de mon rapport initial dans lequel je parle de sécurité et non d'interdiction.

Question 3)

N'est-il pas exact qu'un empilement apparemment stable puisse néanmoins s'écrouler tout à coup sans intervention d'un facteur extérieur, mais simplement en raison de l'instabilité elle-même (un peu comme une pile de dossiers empilés sur un bureau s'écroule tout à coup sans intervention extérieure) ?

Dans une définition de « l'instabilité » on peut lire :
caractère de ce qui ne reste pas ferme en place et qui tend à bouger, à se déplacer

D'une façon assez logique, on peut associer « instabilité et équilibre » cependant et dans le cadre de travaux de stockage, la stabilité est représenté par le type de marchandise, son poids, son conditionnement et le moyen de stockage utilisé avec ou sans un banderollage supplémentaire.

Lorsque l'on parle d'une pile de dossier (*sic*) qui s'écroule, il y aura toujours quelque chose qui sera l'élément déclencheur comme par exemple un courant d'air ou le fait d'une irrégularité de la pile en raison de l'agrafage régulier en haut à gauche ou peut-être même la composition du papier qui en fera une surface spécialement glissante...

Par contre et pour imaginer votre exemple, je vous suggère de prendre quelques paquets de feuilles de papier pour photocopieur (500 pcs par paquet) et de les superposer en laissant l'emballage que l'on pourra considérer comme un banderollage. Si l'empilage est fait de façon correcte et sans intervention extérieure, la pile ne s'écroulera pas !

Concrètement, de par le phénomène de gravité terrestre (poids des choses), en respectant les recommandations de la [...] (voir annexe 3 du rapport initial), le stockage de poids important en hauteur, sur des moyens adéquats et selon les règles de l'art, ne présentent (*sic*) pas de problèmes et j'écarte le fait qu'un écroulement dû « à l'instabilité elle-même seule » puisse provoquer un accident.

(...) »

13. De la présente procédure

Par demande du 11 décembre 2014, le demandeur, au bénéfice d'une autorisation de procéder délivrée le 2 octobre 2014, a conclu avec dépens à ce que la défenderesse lui doive immédiat paiement de la somme d'au moins 200'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 11 décembre 2014, se réservant d'émettre d'autres prétentions.

Par réponse du 28 septembre 2015, la défenderesse a conclu à libération, avec suite de frais et dépens.

Les parties ont encore procédé par réplique, duplique et déterminations, datées respectivement des 22 décembre 2015, 18 mars 2016 et 8 juin 2016.

En droit :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

1.2 En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. L'appel est dès lors recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.).

2.2

2.2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. cit.).

2.2.2 En l'espèce, l'appelant a produit un jugement du Tribunal de district de Willisau (Lucerne) du 5 septembre 2013, lequel constitue un fait notoire, dès lors qu'il est accessible sur internet et qu'il fait partie de la jurisprudence cantonale ; cette pièce est donc recevable. Quant aux autres pièces, soit deux feuilles de calcul de capitalisation visant à « déterminer le capital correspondant à l'atteinte à l'avenir économique de l'intéressé », l'appelant n'expose pas pourquoi il n'aurait pas pu les produire en première instance déjà. Ces pièces se révèlent donc irrecevables. Supposées recevables, elles sont de toute manière sans incidence sur le litige.

3. Invoquant tout d'abord une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu, en page 36 du

jugement attaqué, qu'il s'était servi des produits dont il avait besoin « dans une pile de trois palettes filmées ». Il fait valoir que le sac qu'il voulait prélever se trouvait plutôt dans une palette au sol située devant la pile de trois palettes.

Les explications fournies par l'appelant sont conformes à sa description de l'accident figurant en page 3 du jugement et rien ne permet de retenir qu'il se serait servi dans la pile de trois palettes. Il y a donc lieu de retenir que l'appelant s'est servi de produits dans une palette au sol, laquelle se trouvait devant la pile de trois palettes. L'état de fait a été rectifié dans ce sens (cf. let. C/5 *supra*). Ainsi, c'est au moment où il était baissé et découpait le film plastique recouvrant la palette au sol que les deux palettes supérieures de la pile de trois situées devant lui se sont renversées.

4.

4.1 L'appelant fait ensuite valoir en substance que l'intimée aurait violé une prescription de sécurité, de sorte qu'elle devrait être tenue responsable de l'accident en vertu de l'art. 328 CO.

4.2

4.2.1 Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes (al. 1). Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (al. 2).

Les valeurs protégées par les droits de la personnalité en vertu de cette disposition sont notamment l'intégrité physique, qui concerne la

vie et le corps humain, les libertés individuelles et la sphère privée, qui englobe la vie intime ainsi que la vie privée (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^e éd., Lausanne 2004, n° 2 ad art. 328 CO). L'art. 328 CO vise tous les risques liés à l'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit non seulement prévenir les accidents du travail, mais aussi, plus généralement, toutes les atteintes à la santé pouvant résulter de l'exécution du travail (ATF 132 III 257 consid. 5.2). Pour satisfaire à l'obligation de l'art. 328 al. 2 CO, l'employeur doit engager les travailleurs, les former et les instruire, en fonction des spécificités de l'activité déployée et des risques qu'elle comporte (Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 28 ad art. 328 CO, p. 280). Il doit également s'assurer que les mesures prescrites ont été bien comprises. Il doit informer le travailleur des risques inhabituels que celui-ci ne connaît pas, ainsi que des mesures à prendre pour les éviter, et veiller à l'application scrupuleuse de ces mesures (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3^e éd., Berne 2014, p. 310 ss, spéc. p. 321). L'employeur doit non seulement instruire le travailleur de respecter les mesures de sécurité, mais également faire en sorte qu'il les respecte, sans quoi sa responsabilité civile pourrait être engagée. La mesure de l'information dépend toutefois largement de la personne de l'employé, notamment de sa formation et de ses capacités. On ne peut exiger le même devoir de vigilance à l'égard d'un travailleur confirmé qu'à l'égard d'un apprenti ou d'un jeune employé sans expérience (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 321). De même et si l'employeur crée un état de fait dangereux, il doit prendre toutes les mesures propres à empêcher le dommage de se produire ; il doit compter avec les risques que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention, voire à l'imprudence de l'employé (Wyler/Heinzer, op. cit., pp. 310 ss, spéc. p. 322). L'obligation de sécurité impose donc à l'employeur la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime.

Pratiquement, on entend par « mesures commandées par l'expérience » toutes les mesures appropriées, qui concernent autant les

locaux, le matériel et l'organisation du travail, mesures qui doivent répondre à un besoin pratique, correspondre à l'état de la technique et être proportionnées par rapport aux spécificités de l'entreprise (Dunand/Mahon, op. cit., n. 26 ad art. 328 CO, p. 279). En particulier, l'employeur doit veiller à l'état irréprochable du matériel, des machines, des installations et des locaux de travail, y compris les accès au lieu de travail (corridors, escaliers, ascenseurs), les locaux de pause ou les vestiaires (ATF 132 III 257 consid. 5.2, JdT 2007 I 274).

L'art. 6 LTr dispose que, pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs (al. 1). L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage (al. 2). La LAA fonde également une obligation générale de protection de la santé, à son art. 82, selon lequel l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptés aux conditions données (al. 1). Quant à l'art. 83 al. 1, 1^{re} phr., LAA, il dispose qu'après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressés, le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les mesures techniques, médicales et d'autre nature destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels dans les entreprises.

De nombreuses ordonnances ont été édictées sur cette base, notamment l'OPA, qui contient des prescriptions sur la sécurité au travail applicables à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse (art. 1 OPA). En vertu de l'art. 3 al 1 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente

ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. Ainsi, l'employeur doit mettre à disposition des équipements de protection individuelle adaptés et en parfait état (art. 5 OPA). Il doit informer et instruire les travailleurs sur les risques liés à l'exercice de leur activité (art. 6 OPA). Plus spécifiquement, l'art. 41 OPA prescrit ce qui suit : Les objets et matériaux doivent être transportés et entreposés de façon qu'ils ne puissent pas se renverser, tomber ou glisser et par là constituer un danger (al. 1). Des équipements de travail appropriés doivent être mis à disposition et utilisés pour lever, porter et déplacer des charges lourdes ou encombrantes, de telle sorte que la manipulation ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la santé (al. 2). L'employeur informe les travailleurs des dangers liés à la manipulation de charges lourdes et encombrantes et les instruit sur la façon de lever, porter et déplacer ces charges (al. 2^{bis}). Lors de l'empilage et de l'entreposage de colis et de marchandises en vrac, les mesures nécessaires doivent être prises selon les cas pour garantir la sécurité des travailleurs (al. 3).

4.2.2 La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle de l'employeur pour le préjudice matériel causé au travailleur, aux conditions fixées par les art. 97 ss CO (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.3 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 2.3), et pour le tort moral, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO) (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; cf. également ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO ; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1 et la jurisprudence citée ; TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1). Ainsi, l'action en responsabilité de l'employé suppose réunies trois

conditions : le non-respect de l'art. 328 CO, l'existence d'un préjudice et le lien de causalité entre la violation du contrat de travail et ce préjudice (CACI 11 juillet 2018/402 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

Le travailleur ou l'employeur qui invoque une atteinte à sa personnalité doit en apporter la preuve (art. 8 CC). Le Tribunal fédéral admet un allègement du fardeau de la preuve en ce sens que celle-ci peut être apportée sur la base d'un faisceau d'indices convergents. Dans tous les cas, le tribunal dispose d'une certaine marge d'appréciation des circonstances d'espèce et des indices pouvant entrer en ligne de compte (TF 4A_26/2010 du 5 août 2010 consid. 6 ; TF 4A_32/2010 du 17 mai 2010 consid. 3.2 ; TF 4A_245/2009 du 6 avril 2010 consid. 4.3.3).

4.2.3 L'appréciation *in concreto* de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4).

4.3

4.3.1 En l'espèce, l'appelant soutient tout d'abord que le raisonnement opéré par les premiers juges – consistant à nier une violation de ses obligations par l'employeur au motif que « la preuve ou la

vraisemblance que l'empilement (ndr : des trois palettes) était mal fait n'est pas disponible » et qu'« ainsi, le demandeur n'apporte aucun indice suffisant d'une violation desdites règles (ndr : de sécurité) » - revient en réalité à renverser le fardeau de la preuve, qui est présumée en matière contractuelle. Il expose qu'il peut revendiquer « le principe de la vraisemblance prépondérante », à savoir que les règles voulant qu'un empilement soit fait de manière à ne pas pouvoir se renverser ont été violées. De plus, il indique qu'il est évident que l'art. 41 OPA n'a pas été respecté puisque la pile s'est renversée sans action extérieure ou acte du lésé lui-même. En d'autres termes, l'appelant expose que le renversement de la pile fait la preuve de son instabilité et dès lors par là-même la violation de la règle exigeant qu'un renversement soit évité.

Force est de constater que l'appelant opère une confusion. En effet, il lui incombe, en vertu de 8 CC, d'apporter la preuve de la violation de l'art. 328 CO, ladite preuve pouvant être apportée sur la base d'un faisceau d'indices convergents. S'il apporte une telle preuve, alors la responsabilité de l'employeur est engagée selon l'art. 97 CO, ce qui implique en effet une présomption de la faute en matière contractuelle. Les premiers juges n'ont dès lors pas opéré de renversement du fardeau de la preuve en considérant que l'appelant n'avait pas apporté la preuve (ou des indices) de violation de l'art. 328 CO.

4.3.2 L'appelant expose ensuite que le fait que la pile de palettes se soit renversée suffit en tant que tel à démontrer que les prescriptions de l'art. 41 OPA - dont la teneur a été rappelée ci-avant (cf. consid. 4.2.1 *supra*) - n'ont pas été respectées par l'intimée. Contrairement à ce qu'invoque l'appelant, la loi (que ce soit l'art. 328 CO ou les prescriptions spéciales de la LTr ou de l'OPA) ne prévoit pas de responsabilité causale de l'employeur, en vertu de laquelle il serait automatiquement tenu responsable de tout accident. Il appartient à l'employé de démontrer que l'employeur n'a pas suivi les obligations qui lui incombaient pour garantir la sécurité de ses employés.

L'appelant semble ensuite se prévaloir de ce que l'intimée n'« interdit » pas les empilements sous forme de tours, qui comporteraient selon lui un risque inhérent, et que seuls des empilements de type pyramidal devraient/auraient dû être autorisés. On ne saurait suivre ce raisonnement. En effet, l'expert a notamment exposé, sur la question de la dangerosité de l'empilement en tour de trois palettes, que cela n'était a priori pas constitutif d'une violation des règles de sécurité, précisant que c'est le rapport entre la hauteur totale et la largeur des palettes utilisées qui est déterminante selon les recommandations de la [...]. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, aucun élément au dossier n'a permis de procéder au calcul d'un tel rapport. Un faisceau d'indices aurait toutefois pu être suffisant, de sorte que quatre photos d'empilement ont été soumises par l'appelant à l'expert dans le cadre du complément d'expertise. L'expert a confirmé sur trois photos que l'empilement répondait à des critères de sécurité suffisants et ne s'est pas prononcé sur la quatrième photo en raison d'informations non visibles. Aussi, il sied de relever que l'expert a répondu clairement aux questions qui lui étaient soumises et a motivé ses réponses. L'appelant se limite quant à lui à opposer sa propre vision de la situation, sans démontrer ou expliciter l'erreur qui entacherait le raisonnement de l'expert. A cela s'ajoute, comme l'ont relevé les premiers juges, qu'il ne ressort pas des témoignages des éléments précis permettant d'établir que la pile litigieuse aurait été constituée en violation des normes de sécurité, certains des témoins ayant uniquement parlé d'empilement en escaliers – soit une palette, puis deux et trois contre le mur –, d'autres ayant mentionné qu'en présence d'une palette unique qui se trouve devant une pile de trois palettes, cette palette unique devait être terminée avant d'aller descendre la palette plus haute de la prochaine pile, sans toutefois remettre en cause les règles appliquées par l'intimée.

4.3.3 Enfin, l'appelant soutient que toute responsabilité de sa part est exclue. En particulier, on ne peut pas lui reprocher de ne pas s'être rendu compte d'un état dangereux peu apparent, tel que l'instabilité d'un empilement. De même, il n'y a eu aucune erreur de manipulation de sa part, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

En premier lieu, il sied de relever que le jugement entrepris ne retient aucune « faute » de l'appelant à proprement parler. Au contraire, les premiers juges ont exposé clairement que les raisons de la chute des deux palettes et donc de l'accident n'avaient pas pu être établies. Dans le seul but d'apporter une explication éventuelle et plausible à l'accident, les magistrats ont relevé que le jour en question l'appelant s'était servi seul de produits dans une pile de trois palettes filmées, celle-ci ne présentant pas de défaut particulier. Comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 3 *supra*), il ne paraît pas établi que l'appelant se soit servi dans la pile en question, mais qu'il ait plutôt pris les produits dont il avait besoin dans une palette au sol devant cette pile, ce qui est d'ailleurs corroboré par le témoin [...], qui a expliqué qu'il y avait toujours une palette posée au sol pour que les employés puissent récupérer ce dont ils avaient besoin et qu'il n'y avait jamais une pile de trois palettes « sans rien laisser devant ». L'intimée n'a d'ailleurs jamais plaidé que l'appelant se serait servi dans la pile, ce qui aurait constitué une faute manifeste dont elle n'aurait pas manqué de se prévaloir. Il apparaît ainsi vraisemblable que c'est au moment où l'appelant était baissé et découpait le film plastique recouvrant la palette au sol que les deux palettes supérieures de la pile située devant lui se sont renversées, comme l'intéressé l'a expliqué lui-même. Si l'expert a retenu qu'une erreur de manipulation de la part de l'appelant n'était pas exclue, les premiers juges ont toutefois indiqué que cela était une hypothèse, sans retenir concrètement de quelconque faute ou responsabilité de la part de l'appelant. Quoi qu'il en soit, une responsabilité de l'employeur n'entrant pas en ligne de compte, il n'y a pas lieu d'examiner si une faute de l'employé permettrait d'atténuer, voire de rompre cette responsabilité.

4.3.4 En définitive, il n'est pas démontré - au stade de la vraisemblance (prépondérante) - que l'employeur aurait violé son obligation contractuelle, cette vraisemblance ne résultant pas du seul fait que l'accident soit survenu, quand bien même - ce que l'on ignore - l'appelant n'aurait pas touché la pile en question. Le seul fait de monter des piles de trois palettes ne constitue pas une telle violation, selon

l'expertise, d'autant qu'elles étaient entourées d'un film plastique qui en améliorait la stabilité. Il appartenait à l'appelant de rendre à tout le moins vraisemblable que la pile était mal montée par le fait d'un tiers. Si tel avait été le cas, on peut partir de l'idée que l'appelant l'aurait remarqué. En somme, on ne sait rien du déroulement de l'accident ni de la cause de la chute des palettes et la vraisemblance (prépondérante) d'une violation des devoirs de sécurité par l'employeur n'est pas apportée.

La responsabilité de l'intimée n'étant pas engagée, la Cour de céans n'a pas à examiner les prétentions de l'appelant en réparation du dommage subi. Il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande déposée le 11 décembre 2014 par V._____ contre M._____.

5. L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir réduit le temps à prendre en considération pour fixer l'indemnité de son conseil d'office de 114 heures et 54 minutes - telles qu'annoncées dans le relevé des opérations du 2 avril 2019 - à 88 heures et 32 minutes. Il conclut à ce que cette indemnité soit arrêtée « sur la base de 114,9 h. x 180 fr., à 20'682 fr. + débours et TVA, cela dans la mesure où ce montant ne serait pas entièrement couvert par les dépens de première instance qui seront fixés en [sa] faveur par la Cour d'appel civile ».

Or, force est de constater que l'appelant, en tant que bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'a pas la légitimation active pour contester en son propre nom une indemnité prétendument insuffisante allouée à son conseil d'office, faute de préjudice (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 22 ad art. 122 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.1 ad art. 122 CPC). Cette conclusion est donc irrecevable.

Au demeurant, on relèvera que l'appelant part du principe que son précédent moyen est admis et que des dépens lui sont accordés, ce

qui n'est pas le cas vu l'issue du litige, de sorte que cette conclusion, supposée recevable, devrait de toute manière être rejetée.

6.

6.1 Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 5 supra) et le jugement attaqué confirmé.

6.2 L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise. Me Philippe Nordmann sera désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel avec effet au 24 juin 2019.

Me Nordmann a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans sa liste des opérations du 25 septembre 2019, il a indiqué avoir consacré 16 heures au dossier. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Nordmann est arrêtée à 2'880 fr. pour ses honoraires (180 fr. x 16 heures), montant auquel il faut ajouter 57 fr. 60 (2'880 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 226 fr. 20 (2'937 fr. 60 x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale de 3'163 fr. 80 (2'280 fr. + 57 fr. 60 + 226 fr. 20).

6.3 L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, à sa charge (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office assumés provisoirement par l'Etat.

6.4 Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
prononce :

- I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II. Le jugement est confirmé.
- III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant V._____ est admise, Me Philippe Nordmann étant désigné en qualité de conseil d'office de l'appelant V._____, avec état au 24 juin 2019.
- IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelant V._____.
- V. L'indemnité de Me Philippe Nordmann, conseil d'office de l'appelant V._____, est arrêtée à 3'163 fr. 80 (trois mille cent soixante-trois francs et huitante centimes), TVA et débours compris.
- VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'article 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires

et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement assumés par l'Etat.

VII. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Philippe Nordmann (pour V. _____),
- Me Gilles Monnier (pour M. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge président la Chambre patrimoniale cantonale.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :